

ECall

Le 28 avril 2015, le parlement européen a rendu obligatoire l'équipement de tous les nouveaux véhicules type M1 ou N1 avec le système eCall à partir du 31 mars 2018.

En cas d'accident grave, l'eCall appelle automatiquement le numéro européen d'urgence 112 et établit un lien téléphonique avec les centres d'appels d'urgence appropriés (aka Public Safety Answering Points – PSAPs).

Le numéro d'urgence unique européen 112 est relié aux « numéros longs » des services d'urgence concernés.

L'eCall est activé automatiquement dès qu'un sensor ou/et processeur (ex: airbag) détecte un accident sérieux. L'eCall peut aussi être déclenché manuellement en poussant un bouton dans le véhicule, par exemple par un témoin. La communication vocale est également possible si les victimes sont conscientes.

Les informations sont transmises dans un format européen standard, indiquant l'emplacement du véhicule grâce à un dispositif de localisation GPS embarqué. L'eCall communique l'heure de l'accident, la position précise du véhicule et sa direction avant l'accident (aka Minimum Set of Data – MSD).

En plus de la localisation, l'eCall transmet des informations sur le véhicule dans une structure nommée MSD (*Minimum Set of Data*⁶) :

- Type de véhicules (véhicule de tourisme, véhicule utilitaire, bus, moto ...)
- Le code VIN du véhicule
- Son type de carburant
- Le nombre de passager

L'eCall n'est pas une boîte noire, il n'enregistre pas la position du véhicule de manière permanente.

L'eCall ne peut être utilisé pour monitorer les déplacements du conducteur. La carte SIM utilisée est « dormante » et n'est activée qu'en cas d'accident grave.

Selon la Commission Européenne, l'eCall permet de réduire le temps d'intervention et de permettre des interventions rapides ("golden hour").

Veuillez noter que cette mesure concerne les nouvelles homologations et non les véhicules en stock.

Règlements et directives européennes

- Directive-cadre 2010/40/UE du Parlement Européen et du Conseil (7/7/2010)
 - Directive 2007/46/CE du Parlement Européen et du Conseil (5/9/2007)
 - Règlement (EU) 2015/758 du Parlement Européen et du Conseil (29/4/2015)
- (1) Contient des obligations pour les opérateurs télécoms (2011/750/UE), les services d'urgence (585/201/UE), les constructeurs de véhicules (2015/758/UE)
- (2) Modifiant la directive 2007/46/CE

Contact : Guido Savi
+352(0)691.241.675
guido.savi@febiac.lu